



www.bas-rhin.fr

## **CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « HABITAT INTERGENERATIONNEL » 2012**

### **La présente convention est conclue entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

### **Et**

M. ...., d'autre part.

### **Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission plénière du Conseil Général du 12 décembre 2011,
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et M..... pour le montage opérationnel d'un projet d'habitat intergénérationnel dans la commune de ..... Pour une opération sise à.....

### **Article 2 : Engagement des parties**

Le Département s'engage à lancer un marché public destiné à assister M..... dans la maîtrise d'ouvrage de son projet. Ce marché portera sur l'ingénierie immobilière, financière et opérationnelle des 4 opérations labélisées au titre de l'appel à projet « habitat intergénérationnel 2012 ».

Le bénéficiaire s'engage à participer activement à la réflexion avec le maître d'ouvrage, à mettre à disposition toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'ingénierie et à partager avec le Département les informations sur le déroulement de son projet et les difficultés rencontrées.

### **Article 3 : Modalités de partenariat**

Le Conseil Général constituera un groupe de travail composé du bénéficiaire, des éventuels financeurs du projet, de l'opérateur de suivi-animation du programme d'intérêt général Rénov'Habitat 67 et du prestataire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ce groupe sera élargi à d'éventuels partenaires au fur et à mesure de leur implication au dispositif.

Il se réunira autant que de besoin la première année et au moins une fois par trimestre. Il aura pour mission d'évaluer les propositions et si nécessaire de réorienter le projet.

### **Article 4 : Responsabilités - assurances**

M..... devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée dans la mise en œuvre de son projet.

En cas d'abandon du projet pour quelle que raison que ce soit, M..... ne pourra rechercher la responsabilité du Département dans une perte supposée de chance ou de financements attendus.

### **Article 5 : Information et communication**

M..... accepte que les résultats de la démarche engagée puissent faire l'objet d'une communication du Département, sous réserve du respect des informations personnelles concernant M.....

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements, le Département pourra suspendre le partenariat et exiger de M. .... le versement d'une partie des sommes engagées dans le cadre du marché.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature mais pourra prendre fin de façon anticipée si les engagements de chacune des parties ont été accomplis.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 6 précité pourront être appliquées.

### **Article 9 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 10 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Général  
Pour le Département  
Le Directeur Général Adjoint

M. ....

Martial GERLINGER